

210 Premiers décrets d'application de la réforme des retraites

POINTS CLÉS ► Beaucoup de textes sont attendus pour permettre l'application de la loi « Retraite » du 14 avril 2023 ► Deux premiers décrets, du 3 juin 2023, ont été publiés ► Ils confirment les conditions du report de l'âge de départ à la retraite présentées dans la loi et apportent un éclairage sur les nombreuses hypothèses de départ anticipé.

Emeric JEANSEN,

maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas,
membre de conseil scientifique du cabinet Racine



LE TEMPS presse. La loi « Retraite » du 14 avril 2023 (L. n° 2023-270, 14 avr. 2023 : JO 15 avr. 2023 ; JCP S 2023, act. 139) nécessite, d'après ses promoteurs, 31 décrets d'application. En toute hypothèse, la loi entrant en vigueur le 1^{er} septembre prochain, leur publication est attendue avant cette date. Une large anticipation serait bienvenue pour les services de caisses de sécurité sociale à qui la charge incombe de calculer, selon les règles nouvelles et encore largement inconnues, la retraite des assurés ayant demandé la liquidation de leur pension à compter de cette date. Les pouvoirs publics s'affairent à cette tâche. Deux premiers textes, datés du 3 juin 2023, un décret en Conseil d'État (D. n° 2023-435, 3 juin 2023 : JO 4 juin 2023) et un décret simple (D. n° 2023-436, 3 juin 2023 : JO 4 juin 2023), ont été publiés au Journal officiel le 4 juin (V. E. Jansen, *Premiers décrets d'application de la loi du 14 avril 2023* : JCP S 2023, act. 199. – *Premières précisions réglementaires sur les nouvelles mesures d'âge de départ à la retraite* (D. n° 2023-435, 3 juin 2023) : D.O Actualité 06/2023, n° 23, § 9. – *Précisions réglementaires sur les dispositifs de départ anticipé à la retraite applicables à compter du 1^{er} septembre 2023* (D. n° 2023-436 et n° 2023-436, 3 juin 2023) : D.O Actualité 06/2023, n° 23, § 10). Leur champ d'application est large. Les règles qu'ils exposent sont applicables aux assurés du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles. Ces textes fixent, pour l'essentiel, les dispositions relatives au recul progressif de l'âge légal d'ouverture des droits, déterminent les conditions de départ anticipé à la retraite et modifient, à la marge, le droit à pension de réversion.

1. Durcissement des conditions de départ à la retraite

Relèvement de l'âge légal. – Tout en précisant que l'âge normal de départ à la retraite serait dorénavant fixé à 64 ans (E. Jansen, *Les âges de départ à la retraite* : JCP S 2023, 1136. – L. Calif et C. Mekkiou, *Infographie : Les âges de départ à la retraite* : JCP S 2023, 1137), y compris pour les travailleurs indépendants (CSS, art. L. 643-3), la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 limitait cette mesure aux « assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968 » (CSS, art. L. 161-17-2). Pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, il était demandé, par décret, de reporter de manière croissante l'âge de départ à la retraite à raison de 3 mois par génération. Ce faisant, la loi n'accordait aucune marge de manœuvre au pouvoir réglementaire. Sans surprise, l'âge de départ à la retraite est désormais de :

- 62 ans et 3 mois pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961 inclus ;
- 62 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1962 ;
- 62 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1963 ;
- 63 ans pour les assurés nés en 1964 ;
- 63 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1965 ;
- 63 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1966 ;
- 63 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1967 (CSS, art. D. 161-2-1-9).

Majoration de durée d'assurance en raison de l'âge. – La loi du 14 avril 2023 augmente de manière progressive le nombre de trimestres requis pour obtenir une pension de retraite à taux plein. Il sera demandé aux assurés, à compter du 1^{er} janvier 2027, de justifier de 172 trimestres. En parallèle, la règle d'annulation de la décote est maintenue pour les assurés qui liquident leur pension à compter de 67 ans (CSS, art. L. 351-8, 1^o). La faveur est toutefois limitée lorsque l'assuré liquide sa pension à cet âge sans justifier, tous régimes confondus, d'un nombre de trimestres au moins égal à 172. Si le taux est plein, le montant de la pension est réduit par le coefficient